

Motion

(1438)

exigeant la transparence des caisses maladie pratiquant l'assurance-maladie obligatoire, telle que prévue par la LAMal, notamment par les articles 21 et 21a

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les hausses des primes 2002 annoncées par l'OFAS sans même les justifier ;
- la préparation par le Conseil fédéral de l'opinion publique à la poursuite des hausses successives en opposition à l'article 55 LAMal tel qu'adopté par le souverain en 1995 ;
- les articles 21, 21a et 23 de la LAMal qui donnent la compétence aux autorités fédérales et cantonales d'imposer des statistiques publiques aux assureurs ;
- la résolution 350 votée à l'unanimité par notre Conseil le 29 octobre 1999 ;
- la part de responsabilité cantonale dans l'augmentation des primes ;

invite le Conseil d'Etat

- à faire rapport au Grand Conseil avant la fin de l'année 2003 sur l'origine des augmentations des primes de l'assurance-maladie obligatoire telles qu'approuvées par le Conseil fédéral et, en particulier, sur la nature des prestataires de soins, qui seraient à l'origine de cette sérieuse hausse des cotisations ;
- à informer notre Conseil des suites données par les Autorités fédérales à la résolution 350 et,
- sans explication de la part des autorités de tutelle, à exiger l'application de la lettre c de l'alinéa 5 de l'article 21 LAMal.